

## Bit4You ou l'imperméabilité des procédures collectives d'insolvabilité

**Entreprise en difficulté - Faillite - Réorganisation judiciaire - Transfert sous autorité judiciaire - Réorganisation judiciaire « privée » - Objectif de continuité - Objectif de liquidation - Propriété de monnaies virtuelles - Cession d'actifs - Cession de clientèle - Administrateur provisoire**

La société Bit4You, exploitante d'une plateforme de monnaie virtuelle, a rencontré de graves difficultés ayant mené, dans un premier temps, à une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, ouverte sous l'empire des anciens articles XX.84 et suivants du Code de droit économique. La procédure vient d'être clôturée sans que le transfert projeté n'ait été autorisé et le sort qui sera réservé à l'entreprise - et ses créanciers - reste incertain.

Les difficultés que connaît Bit4You ont à tout le moins le mérite de mettre en évidence d'intéressantes problématiques du droit de l'insolvabilité.

Se pose, en premier lieu, la question de la titularité des monnaies virtuelles détenues par Bit4You auprès de différents dépositaires, pour le compte de ses clients. Ceux-ci sont-ils propriétaires des monnaies virtuelles, ou créanciers de Bit4You à concurrence des montants inscrits en compte auprès de cette dernière ?

En second lieu, apparaît la question de la possibilité de céder un portefeuille clientèle, en ce sens qu'il ne s'agirait, selon le tribunal de l'entreprise, que de mettre en contact les clients du cédant avec l'offrant, sans cession d'actif, même immatériel.

Enfin, surgit la question d'une éventuelle perméabilité entre les procédures collectives d'insolvabilité. Les objectifs de la PRJ et de la faillite sont-ils opposés, l'une visant nécessairement la continuité de l'entreprise, l'autre sa liquidation ?

Les décisions prononcées, à ce stade, dans le cadre de la saga Bit4You, sondent en effet la possibilité de recourir à la PRJ par transfert sous autorité judiciaire ou à la PRJ privée dans une optique différente de la seule continuité de l'entreprise. En l'espèce, l'objectif affiché des différentes demandes était, principalement, d'offrir une solution adéquate, raisonnable et, surtout, rapide, aux clients de Bit4You.

Ainsi, l'accord intervenu avec plusieurs clients et/ou créanciers de Bit4You, soumis au Président du tribunal de l'entreprise prévoyait, en substance, la liquidation des actifs restants et leur répartition entre les différents créanciers et/ou clients de Bit4You. Or celle-ci n'a ni la capacité, ni l'ambition de poursuivre ses activités. Elle ne paraît pas non plus en mesure de désintéresser l'ensemble des créanciers/clients, dès lors que les cryptomonnaies qu'elle détient encore ne correspondent pas aux prétentions de ses clients. En conséquence, pour le Président du tribunal de l'entreprise, la faillite semble s'imposer, sous peine de rompre l'égalité entre les créanciers de Bit4You, ce qui serait contraire à l'ordre public. Dit autrement, sans poursuite des activités, la faillite est la seule voie à emprunter.

Les demandes d'autorisation de transfert et d'ouverture d'une PRJ « privée », fondée sur les articles XX.83/22 et suivants du CDE, ont été rejetées sur la base de constats similaires : la cession du portefeuille de clientèle, pas plus qu'un accord aboutissant à la vente des cryptomonnaies et leur répartition entre les créanciers/clients, n'ont pour but de maintenir les activités de Bit4You. Ces demandes ne peuvent donc s'inscrire dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire.

Ne resterait alors que l'option de la faillite, ce que déplorent tant les administrateurs provisoires désignés que certains clients, dont l'épargne risque d'être immobilisée durant plusieurs années.

L'affaire est donc à suivre. La *Revue des entreprises en difficulté* y sera évidemment attentive et consacrera un numéro spécial dédié à ces intéressantes questions.

**Emilie Vanhove**  
*Assistante à l'UCLouvain*

**Jurisprudence - Source principale :** Entr. Fr. Bruxelles, 24 janvier 2024 ; Ord. Cabinet du Président, 14 février 2024 ; Prés. Entr. Fr. Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 2024.

LEXNOW